

de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation nécessaire à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 2001, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la Municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30048

Gouvernement du Québec

Décret 616-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Normand Filiatrault, de la firme Filiatrault, McNeil & Associés inc., daté du mois de janvier 1998, plan numéro 53301, feuillet LS-01, ainsi que cinq (5) plans approuvés par Jean-Claude Pigeon, ingénieur responsable de l'assainissement à Ville de Laval, datés du mois de février 1998, dossier 815-000, plans numéros 2354, 2355, 2356 ainsi que les plans numéros 9559 section 1 et 9559 section 4.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30049

Gouvernement du Québec

Décret 617-98, 6 mai 1998

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre du rôle des provinces et des territoires dans la gestion des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provincia-

les aux ressources halieutiques de la côte atlantique et les sciences en eau douce et en eau marine;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 13 mai 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

Madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin, directeur des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Gilles Harvey, chef du service de la faune aquatique, ministère de l'Environnement et de la Faune;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30050

Gouvernement du Québec

Décret 620-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;